

CONVENTION POUR LA CONSERVATION DU SAUMON DANS L'ATLANTIQUE NORD

LES PARTIES à la présente Convention,

RECONNAISSANT que les saumons originaires des cours d'eau de différents États se mélangent dans certaines parties de l'Atlantique Nord,

PRENANT EN CONSIDÉRATION le droit international, les dispositions relatives aux stocks de poissons anadromes figurant dans le projet de convention de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que d'autres éléments nouveaux intervenus dans les instances internationales en ce qui concerne les stocks de poissons anadromes,

DÉSIRANT promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations scientifiques concernant les stocks de saumon dans l'Atlantique Nord,

DÉSIRANT promouvoir la conservation, la restauration, l'accroissement et la gestion rationnelle des stocks de saumon dans l'Atlantique Nord grâce à la coopération internationale,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE 1

1. La présente Convention s'applique aux stocks de saumon qui migrent au-delà des zones de juridiction de pêche des États côtiers de l'océan Atlantique au nord de 36° de latitude nord, tout au long de leur parcours migratoire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, prétentions ou vues d'une Partie en ce qui concerne les limites ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, ni ne préjuge des vues ou positions d'une Partie en ce qui concerne le droit de la mer.

ARTICLE 2

1. La pêche du saumon est interdite au-delà des limites des zones de juridiction de pêche des États côtiers.